



PRÉFET DU NORD

P. Lalande

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté portant suspension de l'exercice de la chasse
dans le département Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2012 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs du Nord ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse des alaudidés, turdidés et colombidés en raison des conditions climatiques observées depuis le 19 janvier 2017 rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation durant le temps nécessaire à leur récupération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions applicable à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes :

- limicoles¹ : Vanneau Huppé, Bécasse des bois, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Pluvier doré, barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Chevalier combattant, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier argenté
- Turdidés : Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine, Grive litorne
- Alaudidés : Alouette des champs
- Colombidés sauf pigeon ramier.

est suspendue sur l'ensemble du département du Nord.

Article 2 : Cette suspension est applicable de la date de signature du présent arrêté 18h, jusqu'au 2 février 2017, 18h. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3 : délais et voies de recours

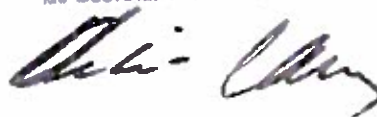
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de LILLE, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

¹ Pour mémoire, la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire est par ailleurs suspendue par arrêté ministériel du 24 juillet 2013